



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret exécutif n° 03-252 du 22 Jomada El Oula 1424 correspondant au 22 juillet 2003 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-115 "compte de gestion des opérations du programme spécial de reconstruction".....	3
Décret exécutif n° 03-253 du 22 Jomada El Oula 1424 correspondant au 22 juillet 2003 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2003.....	4
Décret exécutif n° 03-254 du 22 Jomada El Oula 1424 correspondant au 22 juillet 2003 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale.....	4
Décret exécutif n° 03-255 du 22 Jomada El Oula 1424 correspondant au 22 juillet 2003 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.....	6
Décret exécutif n° 03-256 du 22 Jomada El Oula 1424 correspondant au 22 juillet 2003 fixant la liste des équipements spécifiques exemptés de la TVA et/ou des droits, taxes et redevances de douanes.....	7
Décret exécutif n° 03-257 du 22 Jomada El Oula 1424 correspondant au 22 juillet 2003 fixant les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article 37 de la loi de finances pour 2002 relatives à la restitution de la TVA en faveur des opérations de préservation et de construction de biens wakfs.....	13
Décret exécutif n° 03-258 du 22 Jomada El Oula 1424 correspondant au 22 juillet 2003 portant création de l'université de Jijel.....	15
Décret exécutif n° 03-259 du 23 Jomada El Oula 1424 correspondant au 23 juillet 2003 relatif à la répartition par secteur des crédits de paiement et des autorisations de programmes prévus au titre du compte d'affectation spéciale "compte de gestion des opérations du programme spécial de reconstruction".....	16

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE**

Arrêté du 10 Jomada El Oula 1424 correspondant au 10 juillet 2003 fixant la liste des activités, travaux et prestations pouvant être effectués par l'école supérieure des beaux-arts d'Alger.....	17
Arrêté du 13 Jomada El Oula 1424 correspondant au 13 juillet 2003 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'Agence "Algérie presse service" (A.P.S.).....	17

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Arrêté du 28 Rabie Ethani 1424 correspondant au 29 juin 2003 portant délégation de signature au chef de cabinet.....	18
Arrêté du 28 Rabie Ethani 1424 correspondant au 29 juin 2003 portant délégation de signature au directeur de la gestion immobilière.....	18
Arrêté du 28 Rabie Ethani 1424 correspondant au 29 juin 2003 portant délégation de signature au sous-directeur du personnel et de l'action sociale.....	18

**Décret exécutif n° 03-258 du 22 Joumada El Oula 1424
correspondant au 22 juillet 2003 portant création
de l'université de Jijel.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu le décret n° 83-544 du 24 septembre 1983, modifié et complété portant statut-type de l'université ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991, modifié et complété, fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 98-221 du 13 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 7 juillet 1998 portant création du centre universitaire de Jijel ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 83-544 du 24 septembre 1983, modifié et complété, susvisé, il est créé un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé ci-après "Université de Jijel".

L'université de Jijel comprend les facultés suivantes :

- faculté des sciences ;
- faculté des sciences de l'ingénieur ;
- faculté de droit ;
- faculté des sciences de gestion.

Art. 2. — Outre les membres visés à l'article 7 du décret n° 83-544 du 24 septembre 1983, modifié et complété, susvisé, le conseil d'orientation de l'université de Jijel comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- le représentant du ministre chargé de l'industrie ;
- le représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise et de la petite et moyenne industrie ;

- le représentant du ministre chargé de la justice ;
- le représentant du ministre chargé des postes et télécommunications ;
- le représentant du ministre chargé du commerce.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 83-544 du 24 septembre 1983, modifié et complété, susvisé, le rectorat placé sous l'autorité du recteur comprend :

- * le secrétaire général ;
- * trois (3) vice-recteurs chargés respectivement :
 - des questions pédagogiques, du perfectionnement et du recyclage ;
 - des questions liées à la planification, à l'orientation et à l'information ;
 - des questions liées à l'animation et à la promotion scientifique et technique et des relations extérieures ;
- * le responsable de la bibliothèque centrale.

Art. 4. — Le centre universitaire de Jijel créé par le décret exécutif n° 98-221 du 13 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 7 juillet 1998, susvisé, est dissous.

Art. 5. — L'ensemble des biens, moyens, droits et obligations du centre universitaire de Jijel, dissous à l'article 4 ci-dessus, est transféré à l'université de Jijel.

Art. 6. — Le transfert prévu à l'article 5 ci-dessus, donne lieu :

1) à l'établissement d'un inventaire qualitatif, quantitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission dont les membres sont désignés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé des finances ;

2) à la définition des procédures de communication des informations et des documents se rapportant à l'objet du transfert prévu à l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. — Les personnels du centre universitaire de Jijel, dissous à l'article 4 ci-dessus, sont transférés à l'université de Jijel, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les droits et obligations des personnels concernés demeurent régis par les dispositions légales, statutaires ou contractuelles en vigueur à la date du transfert.

Art. 8. — Le décret exécutif n° 98-221 du 13 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 7 juillet 1998, susvisé, est abrogé.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Joumada El Oula 1424 correspondant au 22 juillet 2003.

Ahmed OUYAHIA.